



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRETE n° 2024/093 : Portant réglementation provisoire de la circulation et du stationnement, rue Ernest Renan

Le Maire de la Ville de Sèvres,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté n° 2024/009 du 16 janvier 2024 donnant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Franck-Eric MOREL, Conseiller Municipal délégué, notamment en matière de circulation, de stationnement et d'espaces publics,

Vu l'avis en date du 6 mars 2024 du service voirie de la Direction Territoriale Ouest du Grand Paris Seine Ouest,

Considérant qu'il y a lieu de faciliter le bon déroulement des travaux de remplacement d'une canalisation d'assainissement, rue Ernest Renan,

ARRETE :

ARTICLE 1. CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Du lundi 11 mars 2024 au vendredi 29 mars 2024 de 9h00 à 16h30 les dispositions suivantes sont prises rue Ernest Renan :

- le stationnement des véhicules est interdit entre la rue des Rossignols et le n° 58 de la rue Ernest Renan,
- la vitesse est réduite à 30 km/h au droit du chantier.

ARTICLE 2.

Tout véhicule contrevenant à ces dispositions sera verbalisé et emmené à la fourrière.

ARTICLE 3.

Les signalisations réglementaire sont mises en place par l'entreprise TERIDEAL, TSA 20001 - 140 avenue Jean Lolive 93691 PANTIN Cedex Le chantier s'effectue sous le contrôle de Monsieur Clément CARON - Tél. : 06.11.33.46.98. Pendant les travaux, le responsable doit assurer la circulation sécurisée des piétons et le libre accès des riverains.

ARTICLE 4.

Madame la Directrice des services techniques de la Mairie,
Monsieur le Directeur des services techniques de l'établissement public territorial Grand Paris
Seine Ouest,
Madame le Commissaire de Police,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sèvres, le 8 mars 2024.

NB : Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du code de la justice administrative, le présent acte est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification/publication. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de l'acte. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux.

Pour le Maire et par délégation,



Franck-Eric MOREL
*Le Conseiller Municipal délégué à la circulation,
au stationnement et aux espaces publics*